

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-3970-2016
PHASE 1

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

CAUSE TARIFAIRE 2016-2017
DE GAZ MÉTRO

GAZ MÉTRO

Demanderesse

-et-

STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)

-et-

L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE
CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE
(AQLPA)

Intervenantes

ARGUMENTATION SUR LA CAUSE TARIFAIRE 2016-2017 DE GAZ MÉTRO

M^E DOMINIQUE NEUMAN, LL.B.
PROCUREUR

Préparé pour:
Stratégies Énergétiques (S.É.)
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)

Le 15 septembre 2016

TABLE DES MATIÈRES

1.	INTRODUCTION	1
2.	LE PLAN D'APPROVISIONNEMENT 2016-2017 À 2019-2020 ET SA PRÉVISION DE LA DEMANDE – PIÈCE GAZ MÉTRO-2, DOCUMENT 1 - PANEL 3 DE GAZ MÉTRO	2
3.	LES MODIFICATIONS AUX CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF - PIÈCE B-0202, GAZ MÉTRO 12, DOCUMENT 1 – PANEL 8 DE GAZ MÉTRO.....	11
4.	LE PLAN GLOBAL EN EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE (PGEÉ) – PIÈCE PANEL 9 DE GAZ MÉTRO	15
4.1	La croissance du Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ).....	15
4.2	L'augmentation de l'aide financière demandée par Gaz Métro pour ses programmes PE208, PE218 et PE219 et l'évaluation des surcoûts des projets	18
4.3	Le programme PE103 Thermostat électronique programmable et intelligent.....	24
4.4	Recommandations sur d'autres programmes spécifiques du PGEÉ.....	26
5.	LE COMPTE D'AIDE À LA SUBSTITUTION D'ÉNERGIES PLUS POLLUANTES (CASEP)	27
6.	LE PROLONGEMENT PENDANT DEUX ANS DU PROJET PILOTE DE COMPTE D'AIDE AU SOUTIEN SOCIAL (CASS)	28
7.	LE CODE DE CONDUITE ET L'ÉQUITÉ ENTRE LES ACTIVITÉS RÉGLEMENTÉES ET NON RÉGLEMENTÉES – PANEL 6 DE GAZ MÉTRO	29
8.	LE PROCESSUS DE CONSULTATION RÉGLEMENTAIRE PAR LE BIAIS DE SÉANCES DE TRAVAIL (PANEL NO. 2 DE GAZ MÉTRO).....	32
8.1	La juridiction de la Régie de tenir le processus de consultation réglementaire proposé par Gaz Métro.....	33
8.2	L'esprit de la <i>Loi</i> requiert que le processus de consultation réglementaire proposé par Gaz Métro soit ouvert, souple et public.....	36
8.3	Le caractère « sans préjudice » (mais non pas « confidentiel ») des réunions	41
8.4	La composition de l'équipe des intervenants.....	42
9.	CONCLUSION.....	44

1. INTRODUCTION

1 - La Régie de l'énergie est saisie, en phase 1 du présent dossier R-3970-2016, de la cause tarifaire 2016-2017 de *Gaz Métro*.

2 - La présente constitue l'argumentation de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* dans ce dossier.

Afin de simplifier la lecture de la présente argumentation, nous utilisons ci-après les mêmes numéros de recommandations que ceux contenus dans la preuve de SÉ-AQLPA (Rapport amendé de Monsieur Jacques Fontaine et de Madame Brigitte Blais, C-SÉ-AQLPA-0014, SÉ-AQLPA, Doc. 1), en indiquant, lorsque applicable, si ces recommandations sont, par la présente, modifiées par rapport à leur version dans la preuve.

2. LE PLAN D'APPROVISIONNEMENT 2016-2017 À 2019-2020 ET SA PRÉVISION DE LA DEMANDE – PIÈCE GAZ MÉTRO-2, DOCUMENT 1 - PANEL 3 DE GAZ MÉTRO

3 - L'exactitude de la prévision de la demande gazière est le fondement dont dépendent toutes les stratégies d'approvisionnement de Gaz Métro tant en gaz qu'en transport et équilibrage.

4 - La preuve de Gaz Métro révèle que la demande gazière des grandes entreprises constitue la principale source de croissance de la demande globale à laquelle Gaz Métro doit répondre dans son plan d'approvisionnement, comme le relatent nos témoins Monsieur Jacques Fontaine et Madame Brigitte Blais au tableau 2.1 de leur rapport amendé C-SÉ-AQLPA-0014, SÉ-AQLPA-1, Document 1, basé sur les projections de Gaz Métro :

Tableau 2.1

Prévision de la demande 2017-2020 avant interruptions (scénario de base) (10⁶m³)¹

Catégories de clientèle	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020
Grandes entreprises	2 991,0	3 275,9	3 259,4	3 262,2
Petit et moyen débits	2 710,5	2 723,7	2 736,0	2 741,8
Total	5 701,5	5 999,6	5 995,4	6 004,0

Or la Régie a déjà pu constater la très grande volatilité de cette demande des grandes entreprises, soulignant notamment que « [d]un point de vue opérationnel, les approvisionnements doivent être suffisamment flexibles pour faire face aux fluctuations de

¹ Jacques FONTAINE et Brigitte BLAIS (témoins de Stratégies Énergétiques et de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique – SÉ-AQLPA), Dossier R-3970-2016, Pièce C-SÉ-AQLPA-0014, SÉ-AQLPA-1, Document 1, page 2.

GAZ MÉTRO, Dossier R-3970-2016, Pièce B-0010 et B-0176, Gaz Métro 2, Document 1, Tableau 1, page 8.

volumes résultant des aléas climatiques et des conditions économiques »², un énoncé que Gaz Métro reprend dans sa propre preuve au présent dossier.³

5 - Il est même envisagé que, peut-être dans un proche avenir, Gaz Métro sera tenue par la loi et le gouvernement du Québec de se doter d'une marge de manœuvre dans ses approvisionnements en transport afin de couvrir la volatilité à la hausse de sa demande qui, nous le répétons, provient surtout de la demande des grandes entreprises.

GAZ MÉTRO (M. Dave RHÉAUME)

l'outil [N.D.L.R. : la capacité excédentaire] dans la politique **semble viser les clients industriels**⁴

GAZ MÉTRO (M. Vincent REGNAULT)

c'est l'objectif de cette marge-là. C'est pour permettre de répondre à d'éventuelles implantations de nouvelles industries au Québec. Donc, c'est l'objectif de cette marge là.⁵

Mais la possibilité d'une telle marge de manœuvre ne doit pas faire perdre de vue l'importance pour Gaz Métro d'obtenir au préalable des prévisions de la demande les plus exactes possibles, ce que Gaz Métro reconnaît en audience :

² **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3879-2014, Phases 3 et 4, Décision D-2015-181, parag. 145.

Voir également sur la volatilité des prévisions de la demande gazière des grandes entreprises : **Jacques FONTAINE, Jean-Claude DESLAURIERS, Brigitte BLAIS (témoins de Stratégies Énergétiques et de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique – SÉ-AQLPA)**, Dossier R-3879-2014 Phases 3 et 4, Pièce C-SÉ-AQLPA-0044, SÉ-AQLPA-4, Document 1, page 2, tableau 4.2.1 basé sur des données de Gaz Métro.

³ **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3970-2016, Pièce B-0010 et B-0176, Gaz Métro 2, Document 1, Tableau 1, page 72.

⁴ **GAZ MÉTRO (M. Dave RHÉAUME)**, Dossier R-3970-2016, Pièce A-0032, n.s. 9 septembre 2016, p. 25. Souligné en caractère gras par nous.

⁵ **GAZ MÉTRO (M. Vincent REGNAULT)**, Dossier R-3970-2016, Pièce A-0032, n.s. 9 septembre 2016, pp. 17-18. Souligné en caractère gras par nous.

GAZ MÉTRO (M. Patrick CABANA)

*Demander à Gaz Métro de maintenir une marge de manoeuvre de dix pour cent (10 %) en transport excédentaire **afin de lui permettre de répondre de façon adéquate aux demandes du marché et ainsi favoriser le développement économique et stimuler la création d'emploi**, c'est aussi une très bonne idée selon nous. **Mais à cela doit s'ajouter une relative assurance auprès des promoteurs de ces projets qui investiront au Québec pour le long terme** [...].⁶*

6 - L'établissement de prévisions de la demande qui soient les plus exactes possibles vise à la fois à éviter l'insuffisance de planification des outils d'approvisionnement en gaz, transport et équilibrage (et donc le besoin de recourir à des outils de dernier recours plus coûteux) et, à l'inverse, à éviter le surapprovisionnement et le surinvestissement notamment en transport et équilibrage :

7 - L'exactitude de la prévision de la demande gazière des grandes entreprises est donc fondamentale.

Or la méthode actuelle de Gaz Métro pour prévoir cette demande consiste à rencontrer individuellement les grands clients visés. Gaz Métro précise qu'elle peut alors se munir, lors de telles rencontres, d'études de marché déjà disponibles (quoiqu'elle n'en réalise pas elle-même) ainsi que d'information sur des indicateurs économiques :

GAZ MÉTRO (Marc-André GOYETTE)

*Nos conseillers VGE, la force de nos conseillers VGE c'est qu'ils connaissent très bien nos clients. Ils connaissent les secteurs d'activités. **Ils ont aussi des***

⁶ **GAZ MÉTRO (M. Patrick CABANA)**, Dossier R-3970-2016, Pièce A-0029 et A-0043, n.s. 8 septembre 2016 [Note : les hauts de page de la transcription A-0029 indiquent erronément le 9 septembre 2016], pp. 21-22. Souligné en caractère gras par nous.

études de marché qui leur permettent d'étoffer les discussions qu'ils ont avec ces clients-là.⁷ [...]

Gaz Métro suit ses marchés, effectivement, de près. Mais on ne procède pas à des études systématiques de marché mais on suit des indicateurs, oui, de marché pour les différents secteurs industriels.⁸

8 - Ce que nos témoins, Monsieur Jacques Fontaine et Madame Brigitte Blais proposent dans leur rapport C-SÉ-AQLPA-0014, SÉ-AQLPA-1, Document 1, au chapitre 2 et à la recommandation 2.1 est donc très proche de ce que Gaz Métro effectue déjà et vient l'améliorer.

Ceux-ci constatent en effet de la preuve de Gaz Métro une tendance à ce que la prévision de la demande des grandes entreprises plafonne dans les années 3 et 4 du Plan d'approvisionnement. Monsieur Jacques Fontaine l'explique en audience :

SÉ-AQLPA (Monsieur Jacques FONTAINE) - Version éditée du témoignage oral

*Nous croyons que la méthode de rencontres individuelle des clients, actuellement employés par Gaz Métro sous-estime la demande des troisième et quatrième années car les clients, surtout (s'il s'agit de filiales québécoises d'entreprises étrangères) peuvent avoir tendance à hésiter à annoncer leurs plans d'expansion à long terme.*⁹

Nous proposons donc que les employés VGE de Gaz Métro, lors de l'établissement de la prévision de la demande des grandes entreprises destinée au plan d'approvisionnement, surtout pour ses années 3 et 4, tiennent compte à la fois, comme il le font déjà, de leurs discussions avec ces clients, mais les complètent en systématisant leur recours à des données économiques, tant les études de marché et les indicateurs comme actuellement que de

⁷ **GAZ MÉTRO (Marc-André GOYETTE)**, Dossier R-3970-2016, Pièce A-0032, n.s. 9 septembre 2016, p. 35, lignes 14-19. Souligné en caractère gras par nous

⁸ **GAZ MÉTRO (Marc-André GOYETTE)**, Dossier R-3970-2016, Pièce A-0032, n.s. 9 septembre 2016, p. 37, lignes 15-18. Souligné en caractère gras par nous.

⁹ **Jacques FONTAINE (témoin de Stratégies Énergétiques et de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique – SÉ-AQLPA)**, Dossier R-3970-2016, Pièce A-0044, n.s. 14 septembre 2016, pages 40-41.

modèles économétriques comme Hydro-Québec Distribution le fait déjà pour sa propre prévision de la demande de ses grands clients et comme Gaz Métro le fait déjà aussi pour sa prévision des petits et moyens débits. Notre témoin, Monsieur Jacques Fontaine, le précise en audience :

SÉ-AQLPA (Monsieur Jacques FONTAINE) - Version éditée du témoignage oral

Gaz Métro nous indique que, sans procéder elle-même à des études de marché, elle se munit d'études de marché qui pourraient être déjà disponibles lors de ses rencontres individuelles avec ses clients pour discuter de leurs plans d'avenir. Nous croyons que c'est une bonne approche, mais qu'il est souhaitable de la bonifier encore davantage en munissant les équipes de Gaz Métro chargées de rencontrer ces clients également de modèles économétriques. De cette manière, la prévision de Gaz Métro quant aux grandes entreprises pourra tenir compte à la fois des annonces révélées par les clients et des informations de marché et économétriques disponibles par ailleurs. C'est ce qu'Hydro-Québec Distribution a déjà fait pour améliorer la qualité de sa prévision à long terme de la demande de ses grands clients, en réponse aux préoccupations de la Régie.

Nous notons que Gaz Métro utilise déjà de tels modèles économétriques pour la prévision de ses nouvelles ventes de petits et moyens débits.¹⁰

9 - Au cours des années passées, la Régie de l'énergie avait en effet souvent exprimé sa préoccupation à l'égard de la volatilité de la prévision industrielle d'Hydro-Québec Distribution et la difficulté d'établir cette prévision. Plusieurs fois, la Régie avait demandé à Hydro-Québec Distribution de raffiner sa méthodologie de prévision de la demande industrielle, compte tenu de l'impact important de cette prévision sur l'établissement des tarifs :

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Pour le secteur Industriel Grandes entreprises toutefois, le Distributeur convient que la prévision présente un biais statistiquement significatif de surestimation de la demande d'électricité pour les horizons 3 à 8 ans.

¹⁰ Jacques FONTAINE (témoin de Stratégies Énergétiques et de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique – SÉ-AQLPA), Dossier R-3970-2016, Pièce A-0044, n.s 14 septembre 2016, page 41.

[...] Quant au biais observé pour le secteur Industriel Grandes entreprises, la Régie constate, tout comme le Distributeur, que l'impact des correctifs apportés peut mettre du temps à se faire sentir et elle lui demande de poursuivre l'amélioration de son modèle de prévision de la demande.

En outre, la Régie demande au Distributeur de fournir, dans les prochains plans d'approvisionnement et leurs états d'avancement, la prévision des ventes au secteur Industriel Grandes entreprises ventilée par secteurs d'activités économiques.¹¹

[14] La Régie constate que les ventes prévues pour 2010 sont inférieures au scénario faible de la prévision de la demande déposé il y a quelques mois dans le cadre de l'ÉAPA 2008. L'ampleur de la révision à la baisse de la demande sur une aussi courte période est préoccupante. En effet, malgré la crise économique actuelle affectant, notamment, la consommation du secteur Industriel Grandes entreprises, le Distributeur convenait déjà, dans le cadre de l'étude du plan d'approvisionnement 2008-2017, que la prévision de la demande de ce secteur présentait un biais de surestimation pour les horizons de 3 à 8 ans.

[15] Dans sa décision D-2008-133, la Régie demandait au Distributeur de poursuivre l'amélioration de son modèle de prévision de la demande. Dans le cadre du dépôt de son prochain plan d'approvisionnement, le Distributeur devrait évaluer la performance de la prévision de la demande du secteur Industriel Grandes entreprises sur les horizons de court, moyen et long termes, expliquer les biais, le cas échéant, et la façon d'y remédier.¹²

[17] Malgré les améliorations apportées à sa prévision, notamment l'optimisation de ses processus internes d'affaires, le Distributeur conclut que le risque au secteur industriel est asymétrique et que le contexte économique récent a accentué le biais. Il ajoute que ce biais provient de la nécessité de prendre en compte, dans la prévision, des projets à l'étude ou en négociation avec le gouvernement et de la difficulté d'évaluer avec précision l'ampleur des provisions pour fermetures.¹³

¹¹ RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3648-2007 Phase 2; Décision D-2008-133, page 10. Notes infrapaginales omises. Souligné en caractère gras par nous.

¹² RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3704-2009, Décision D-2009-125, page 7, parag. 14-15. Notes infrapaginales omises. Souligné en caractère gras par nous.

¹³ Note infrapaginale dans la citation : [HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, Dossier R-3748-2010,] Pièce B-0005, pages 81 et 82.

[18] La Régie prend note des résultats et invite le Distributeur à poursuivre l'étude des moyens à mettre en oeuvre pour réduire les biais de surestimation des ventes au secteur industriel, notamment en portant attention aux probabilités de réalisation de projets industriels et de fermetures d'usine.

[19] La Régie demande au Distributeur de fournir, dans le cadre des prochains états d'avancement des plans d'approvisionnement et des prochains plans d'approvisionnement, la prévision des ventes au secteur Industriel grandes entreprises **ventilée selon les secteurs d'activité économique** suivants :

- alumineries;
- pâtes et papiers
- pétrole et chimie;
- mines;
- sidérurgie, fonte et affinage;
- autres.¹⁴

Monsieur Fontaine et Madame Blais, dans leur rapport C-SÉ-AQLPA-0014, SÉ-AQLPA-1, Document 1, au chapitre 2, en page 4, informent la Régie qu'Hydro-Québec dans ses activités de Distribution fait désormais appel, depuis son dossier R-3864-2013, à une méthodologie pour sa prévision de la demande industrielle utilisant des méthodes économétriques dont voici les variables indépendantes :

¹⁴ **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3748-2010, Décision D-2011-162, pages 11-12, paragraphes 18-19. Souligné en caractère gras par nous.

Tableau 2.2

Variables indépendantes retenues par HQD pour sa prévision de la demande de ses clients industriels ¹⁵

Pâtes et papiers	Nombre d'abonnements, PIB pâtes et papiers, Livraison de produits en bois, PIB industrie de l'information et industrie culturelle
Mines	Nombre d'abonnements, PIB extraction minière, PIB total, Emploi manufacturier, Taux de change
Divers manufacturiers	Nombre d'abonnements, PIB manufacturier, Taux de change
Sidérurgie, fonte et affinage	Nombre d'abonnements, PIB première transformation des métaux, PIB industries de biens durables, Indice des prix industriels de l'aluminium

10 - Il nous semble qu'un tel besoin de raffinement méthodologique de la prévision existe également chez Gaz Métro. Sa prévision multi-annuelle des ventes en grande entreprise (VGE) amène un impact important non seulement sur l'établissement des tarifs de Gaz Métro mais également sur les décisions d'approvisionnement et d'investissements.

¹⁵ **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3864-2013, Pièce B-0007, HQD-1, Document 2.2, Annexe 2E, Tableau 2E-1 page 63.

11 - L'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et de Stratégies Énergétiques (S.É.) font donc leur la recommandation 2.1 du rapport de leurs témoins Monsieur Jacques Fontaine et Madame Brigitte Blais :

RECOMMANDATION NUMÉRO 2.1

LA PRÉVISION DE LA DEMANDE GAZIÈRE DES GRANDES ENTREPRISES

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'inviter Gaz Métro à mettre au point des modèles économétriques comparables à ceux d'Hydro-Québec Distribution pour la prévision de la demande de la grande entreprise et à en tenir compte aux moins pour la troisième et la quatrième années de son Plan d'approvisionnement. Incidemment, nous notons que Gaz Métro reconnaît déjà la valeur de tels modèles économétriques, puisqu'elle les utilise déjà pour sa prévision des nouvelles ventes associées aux petits et moyens débits.

**3. LES MODIFICATIONS AUX CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF - PIÈCE B-0202, GAZ MÉTRO
12, DOCUMENT 1 – PANEL 8 DE GAZ MÉTRO**

12 - Gaz Métro demande à la Régie de supprimer les clauses des articles 13.1.3.2 et 15.4.6 dont elle s'était dotée lors de la cause tarifaire 2014-2014 (R-3837-2013) afin de répondre aux enjeux de saturation du réseau sur les tronçons de Sabrevois/Courval en Estrie ainsi que du Saguenay. Ces clauses lui permettait unilatéralement d'accroître le nombre de jours d'interruption au-delà du nombre maximal convenu avec le client, lorsque des raisons opérationnelles de saturation du réseau le requéraient. :

GAZ MÉTRO

Lors de la Cause tarifaire 2014 (R-3837-2013), Gaz Métro a évalué les mesures pouvant être mises en place pour répondre aux enjeux de saturation du réseau sur les tronçons de Sabrevois/Courval en Estrie ainsi que du Saguenay. Parmi les mesures envisagées, Gaz Métro proposait de considérer temporairement un nombre maximal de jours d'interruption au-delà du nombre maximal de jours prévu pour répondre aux besoins d'approvisionnements gaziers. Les jours d'interruption, bien que leur rôle principal soit d'optimiser le coût des approvisionnements gaziers, jouaient également le rôle d'une marge de manœuvre pour répondre aux enjeux de saturation du réseau.

Afin d'intégrer cette proposition aux Conditions de service 1 et Tarif, Gaz Métro avait proposé la modification des articles 13.1.3.2 (anciennement 14.1.3.2) portant sur la reconnaissance des journées d'interruption dans le calcul du prix d'équilibrage et 15.4.6 (anciennement 16.4.6) portant sur l'ajout d'un nombre maximum de jours d'interruption, pour des raisons opérationnelles, pour le volet A. La Régie a accepté les propositions de Gaz Métro dans la décision D-2013-192 .¹⁶

¹⁶ **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3970-2016, Pièce B-0089, Gaz Métro-12, Document 7, page 6, lignes 23 à 30 et page 7, lignes 1 à 6.

Or Gaz Métro plaide qu'elle n'a désormais plus besoin de cette marge de manœuvre :

GAZ MÉTRO

Une nouvelle analyse a été effectuée. Compte tenu des mesures actuellement en place, Gaz Métro peut assurer la sécurité d'approvisionnement de ses clients en retirant l'option d'un nombre maximal de jours pour répondre à des enjeux opérationnels du réseau de distribution.

Gaz Métro propose donc de modifier les articles 13.1.3.2 et 15.4.6 afin de retirer l'ajout temporaire de journées d'interruption pour répondre aux enjeux opérationnels sur le réseau de distribution .¹⁷

13 - Nos témoins, Monsieur Jacques Fontaine et Madame Brigitte Blais dans leur rapport C-SÉ-AQLPA-0014, SÉ-AQLPA-1, Document 1, au chapitre 6, s'opposent à ce retrait au motif que cet outil de dernier recours constitue une précaution qui continue d'être souhaitable de maintenir :

Jacques FONTAINE et Brigitte BLAIS, témoins de SÉ-AQLPA

Nous nous objectons à cette demande de Gaz Métro, nous convenons cependant que la situation du réseau gazier s'est probablement améliorée dans la région de Sabrevois/Courval en Estrie et au Saguenay. Cependant rien ne permet d'affirmer que d'autres secteurs du réseau gazier ne seront pas saturés dans un proche avenir. Nous proposons à la Régie de maintenir les clauses qui permettent à Gaz Métro de recourir à de l'interruptible pour des fins opérationnelles. D'autant plus qu'il n'y a aucun impact financier pour gaz Métro si celle-ci ne fait pas appel à cet interruptible comme elle nous l'a affirmé [...].¹⁸

Nous croyons que les raisons qui ont amené Gaz Métro à se doter de la possibilité de recourir à des journées d'interruption pour des raisons opérationnelles sont toujours pertinentes, que les inconvénients associés

¹⁷ **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3970-2016, Pièce B-0089, Gaz Métro-12, Document 7, page 7, lignes 7 à 13.

¹⁸ Note infrapaginale dans la citation : **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3970-2016, Pièce B-0172, Gaz Métro 14, Document 10, Réponse numéro 1.37a à la demande de renseignements numéro 1 de SÉ-AQLPA, page 29.

sont mineurs, soulignons, par exemple, l'absence de coûts en cas de non utilisation.¹⁹

14 - Nous plaidons que, surtout en tenant compte des **difficultés d'établir une prévision exacte de la demande des grandes entreprises**, le maintien d'un tel outil d'approvisionnement de dernier recours est justifié. Il n'existe aucune certitude que Gaz Métro n'aura pas besoin de cet outil avant la date d'entrée en vigueur de sa future grande réforme tarifaire (Vision tarifaire) au dossier R-3867-2013.

Un tel outil pourrait d'ailleurs éventuellement faire partie de la **marge de manœuvre** dont Gaz Métro pourrait avoir à se doter, dont nous venons de traiter, précisément afin de répondre à de la demande imprévue de la part de cette catégorie de clientèle.

15 - L'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et *Stratégies Énergétiques (S.É.)* sont toutefois sensibles à l'argument de Gaz Métro selon lequel le maintien de cette clause risquerait de nuire à l'attractivité de l'option interruptible, et donc d'avoir pour effet de transférer au service continu des volumes qui auraient autrement été interruptibles.²⁰

L'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et *Stratégies Énergétiques (S.É.)* amendent donc la recommandation 6.1 de leurs témoins de manière à ce que l'ajout opérationnel de journées d'interruption requiert l'accord du client. C'est donc en temps réel à court terme que Gaz Métro établira dans quelle mesure l'outil d'interruptibilité opérationnelle lui est disponible ou si elle doit acquérir d'autres outils d'approvisionnement de dernier recours :

¹⁹ Jacques FONTAINE et Brigitte BLAIS (témoins de *Stratégies Énergétiques et de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique – SÉ-AQLPA*), Dossier R-3970-2016, Pièce C-SÉ-AQLPA-0014, SÉ-AQLPA-1, Document 1, Chapitre 6, page 29.

²⁰ GAZ MÉTRO, Dossier R-3970-2016, Pièce B-0232, Argumentation, le 14 septembre 2016, parag. 173.

RECOMMANDATION NUMÉRO 6.1 - MODIFIÉE**L'INTERRUPTIBLE OPÉRATIONNEL**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de refuser la demande Gaz Métro de totalement s'enlever la possibilité de recourir à de l'interruptible opérationnel. Le maintien de cet outil de dernier recours continue d'être souhaitable compte tenu des difficultés d'établir une prévision exacte de la demande des grandes entreprises. Il n'existe en effet aucune certitude que Gaz Métro n'aura pas besoin de cet outil avant la date d'entrée en vigueur de sa future grande réforme tarifaire (Vision tarifaire) au dossier R-3867-2013. Un tel outil pourrait d'ailleurs éventuellement faire partie de la marge de manœuvre dont Gaz Métro pourrait avoir à se doter, précisément afin de répondre à de la demande imprévue de la part de grandes entreprises.

L'indication du nombre de journées d'interruption aura à être ajusté.

Par ailleurs, afin d'éviter de nuire à l'attractivité de l'option interruptible, et donc d'avoir pour effet de transférer au service continu des volumes qui auraient autrement été interruptibles, nous proposons que l'ajout opérationnel de journées d'interruption requiert l'accord du client. C'est donc en temps réel à court terme que Gaz Métro établira dans quelle mesure l'outil d'interruptibilité opérationnelle lui est disponible ou si elle doit acquérir d'autres outils d'approvisionnement de dernier recours.

4. LE PLAN GLOBAL EN EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE (PGÉE) – PIÈCE PANEL 9 DE GAZ MÉTRO

4.1 La croissance du Plan global en efficacité énergétique (PGÉE)

16 - En premier lieu, l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et *Stratégies Énergétiques (S.É.)* reconnaissent et tiennent à féliciter Gaz Métro pour la persistance de ses efforts, depuis plus de 20 ans, afin d'accroître l'efficacité de la consommation gazière, réduire cette consommation unitaire et donc réduire les émissions de gaz à effet de serre, ce qui va dans le sens des politiques gouvernementales québécoises.

17 - L'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et *Stratégies Énergétiques (S.É.)* constatent toutefois que les politiques gouvernementales continuent de requérir une croissance de ces efforts et que cette croissance, dans le Plan global de Gaz Métro, n'est regrettamment plus au rendez-vous.

18 - Nos témoins, Monsieur Jacques Fontaine et Madame Brigitte Blais, le soulignent tant dans leur preuve écrite²¹ qu'orale :

Brigitte BLAIS (témoin de SÉ-AQLPA) – Version éditée du témoignage

Nous constatons que, pour les trois années 2016-17 à 2018-19, Gaz Métro prévoit, en moyenne, autant d'investissements annuels que l'an dernier (2015-2016), mais pour moins de m³ économisés et moins de CO₂ évités, soit près de 12500 tonnes de moins de CO₂ évité en trois ans (soit une moyenne de 4150 tonnes de CO₂ évité en moins chaque année) par rapport au niveau de 2015-

²¹ Jacques FONTAINE et Brigitte BLAIS (témoins de *Stratégies Énergétiques* et de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique – SÉ-AQLPA), Dossier R-3970-2016, Pièce C-SÉ-AQLPA-0014, SÉ-AQLPA-1, Document 1, section 3.1.

2016. Cette décroissance des objectifs nous inquiète surtout dans le contexte de la volonté gouvernementale d'accroître de tels objectifs.

Pour cette année (2016-2017), le budget du PGEÉ de Gaz Métro est même diminué de 600 000\$, ce qui contribue à expliquer la réduction en 2016-2017 des objectifs de réduction des CO₂ émis. Ainsi, l'objectif de Gaz Métro de 2016-2017 est moins ambitieux de 2M m³ évités de gaz, ce qui correspond à 3880 tonnes de CO₂ évités de moins que pour l'année actuelle 2015-2016, ce qui est décevant selon nous.

[...] la décroissance des objectifs nous inquiète. Il y a place à amélioration.

19 - Comme l'a souligné notre témoin Madame Brigitte Blais en audience après consultation du procureur, bien que la Régie n'ait pas la juridiction d'exiger que Gaz Métro crée de nouveaux programmes, elle peut exprimer son souhait et son ouverture à ce que Gaz Métro consacre des efforts pour accroître les réductions de gaz de son PGEÉ pour 2016-2017 (que ce soit dans le cadre de son budget ici déjà prévu ou par un accroissement budgétaire si requis).²²

²² Brigitte BLAIS (témoin de Stratégies Énergétiques et de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique – SÉ-AQLPA), Dossier R-3970-2016, Pièce A-0044, n.s 14 septembre 2016, page 44.

20 - L'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.) modifient donc comme suit la recommandation 3-1 déposée en preuve :

RECOMMANDATION NO. 3-1 - MODIFIÉE
LA PLANIFICATION 2016-2019 ET LE BUDGET 2016-2017 DU PGEÉ

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de prendre acte de la planification 2016-2019 du Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ) de Gaz Métro et d'approuver son budget demandé pour 2016-2017, sous réserve des recommandations de bonification ci-après exprimées aux recommandations subséquentes.

Nous invitons toutefois la Régie, dans sa décision, à exprimer dès à présent son inquiétude quant à la décroissance des budgets et prévisions d'économies de gaz de ce PGEÉ à partir de 2016-2017 et d'inviter Gaz Métro à consacrer les efforts nécessaires afin de bonifier ce Plan et en rétablir la croissance dès 2016-2017, conformément aux priorités gouvernementales, que ce soit dans le cadre de son budget ici déjà prévu ou par un accroissement budgétaire si requis.

4.2 L'augmentation de l'aide financière demandée par Gaz Métro pour ses programmes PE208, PE218 et PE219 et l'évaluation des surcoûts des projets

21 - L'accroissement différencié des aides financières pour les programmes *PE208 Encouragement à l'implantation du marché CII*, *PE218 Encouragement à l'implantation VGE secteur industriel* et *PE219 Encouragement à l'implantation VGE secteur institutionnel*, constitue exactement l'exemple de bonifications que Gaz Métro peut et doit adopter pour ramener son *Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ)* sur le chemin de la croissance :

PE208 Encouragement à l'implantation du marché CII : Le montant de l'aide financière octroyée par mètre cube de gaz naturel économisé sera augmenté de 0,25 \$/m³ à 0,50 \$/m³ et le montant maximal de l'aide sera rehaussé de 25 000 \$ à 100 000 \$ par demande, tous les autres critères restant identiques par ailleurs.

PE218 Encouragement à l'implantation VGE secteur industriel : Le montant de l'aide financière octroyée par mètre cube de gaz naturel économisé sera augmenté, selon le cas, de 0,10 \$/m³ à 0,15 \$/m³, de 0,20 \$/m³ à 0,25 \$/m³ et de 0,25 \$/m³ à 0,30 \$/m³, tous les autres critères restant identiques par ailleurs.

PE219 Encouragement à l'implantation VGE secteur institutionnel : Le montant de l'aide financière sera augmenté selon le cas, de 0,10 \$/m³ à 0,15 \$/m³, de 0,20 \$/m³ à 0,25 \$/m³ et de 0,25 \$/m³ à 0,30 \$/m³, tous les autres critères restant identiques par ailleurs.;²³

22 - Nos témoins, Monsieur Jacques Fontaine et Madame Brigitte Blais, le soulignent tant dans leur preuve écrite²⁴ qu'orale²⁵ appuient ces bonifications aux motifs que :

²³ Source : **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3970-2016, Pièce B-0156, Gaz Métro 9, Document 1, page 53, lignes 16 et 27.

²⁴ **Jacques FONTAINE et Brigitte BLAIS (témoins de Stratégies Énergétiques et de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique – SÉ-AQLPA)**, Dossier R-3970-2016, Pièce C-SÉ-AQLPA-0014, SÉ-AQLPA-1, Document 1, section 3.2.

- ❑ Le consultant externe de Gaz Métro sur ces programmes recommande d'accepter cette bonification des aides financières.
- ❑ Le niveau de l'aide financière de ces trois programmes était demeuré inchangé depuis 2003.²⁶ Pour les trois programmes, il a été évalué que cette aide financière ne représentait actuellement qu'une très faible part du surcoût estimé en efficacité énergétique des projets (respectivement 13 %, 39 % et 12 %).²⁷
- ❑ Ces programmes sont particulièrement rentables, généraux des volumes élevés d'économies de gaz à très faible coût (ce qui est le propre des programmes s'adressant aux grands consommateurs). Depuis 2009-2010 jusqu'à 2014-2015 ces trois programmes ont déjà produit 48% des économies du PGEÉ de Gaz Métro, alors que le coût moyen par m³ économisé de ces trois programmes n'a été que de 49% du coût moyen par m³ de l'ensemble du PGEÉ.
- ❑ Si la présente demande de Gaz Métro s'était appliquée depuis 2009-2010, sans impact à la hausse sur les volumes économisés, le coût par m³ économisé par ces trois programmes continuerait encore d'être de 1/3 plus économique que le coût moyen par m³ de l'ensemble du PGEÉ.

Nous espérons donc, avec Gaz Métro, que cette hausse de l'aide financière permettra à ces trois programmes de continuer de se développer d'une manière bénéfique pour l'environnement et pour la clientèle et pourra amener une hausse des économies de gaz générée par ces programmes.

²⁵ **Jacques FONTAINE (témoin de Stratégies Énergétiques et de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique – SÉ-AQLPA)**, Dossier R-3970-2016, Pièce A-0044, n.s 14 septembre 2016, page 45.

²⁶ **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3970-2016, Pièce B-0156, Gaz Métro 9, Document 1, page 53, lignes 3 à 7.

²⁷ **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3970-2016, Pièce A-0009, 10 juin 2016, pages 32-33, parag. 127.

23 - Certes, nous sommes tout à fait conscients de certaines lacunes dans la preuve de Gaz Métro.

Les données étaient insuffisantes pour permettre une évaluation optimale de ces programmes et notamment des surcoûts des projets.

Nous regrettons particulièrement que Gaz Métro ne soit pas davantage en mesure de **quantifier les gains anticipés** qui résulteront de cette hausse des aides financières. La Régie devrait selon nous, dans le cadre d'une réunion de suivi du présent dossier ou (ce qui revient au même – voir plus loin en section 8 de la présente argumentation) d'une des réunions préparatoires à la cause tarifaire 2017-2018, requérir de Gaz Métro de présenter cette quantification.²⁸

De plus, il nous apparaîtrait essentiel que Gaz Métro raffine le calcul de l'aide financière associée à ces programmes, tel que recommandé par Econoler, en requérant du participant **une évaluation du surcoût** des mesures d'efficacité énergétique de son projet plutôt que de son seul coût total (mais tout en continuant d'assujettir le tout à la validation par Datech). Notre témoin, Madame Brigitte Blais propose une façon relativement simple d'évaluer le surcoût qui consisterait à exiger du client deux scénarios dans l'étude de faisabilité :

- Premièrement, un scénario de référence qui évaluerait sommairement (sans précisions onéreuses) le coût d'implantation d'une mesure standard d'efficacité énergétique versus,

²⁸ Jacques FONTAINE et Brigitte BLAIS (témoins de Stratégies Énergétiques et de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique – SÉ-AQLPA), Dossier R-3970-2016, Pièce C-SÉ-AQLPA-0014, SÉ-AQLPA-1, Document 1, section 3.2.

Jacques FONTAINE (témoin de Stratégies Énergétiques et de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique – SÉ-AQLPA), Dossier R-3970-2016, Pièce A-0044, n.s 14 septembre 2016, page 45-46.

- Deuxièmement, les coûts évalués du même projet s'il comporte la mesure de haute efficacité.²⁹

Les détails de notre recommandation se trouvent notamment aux pages 13 et 14 de notre rapport C-SÉ-AQLPA-0014 (SÉ-AQLPA-1 Doc.1). A titre comparatif, si on s'inspire des projets de réduction des émissions de CO₂ éligibles au marché de carbone, ceux-ci doivent en effet d'abord évaluer le scénario de référence, puis évaluer le scénario du projet. C'est la différence entre les deux qui détermine la réduction des émissions. Dans le cas des projets d'implantation de mesure de Gaz Métro, il faudrait donc, par analogie, que le client et le Distributeur puissent soustraire les coûts d'un projet standard par rapport au projet efficace soumis afin d'en constater le surcoût. Évidemment, seuls les coûts qui diffèrent auraient à être mesurés et comparés.

Nous recommandons donc à la Régie d'inviter Gaz Métro à demander au client participant l'évaluation sommaire des coûts d'un projet standard par rapport à un projet de haute efficacité dans l'étude de faisabilité du client, afin que le surcoût puisse être mieux évalué (mais tout en continuant d'assujettir le tout à la validation par Datech).

Ici encore, cela pourrait faire l'objet d'une réunion de suivi du présent dossier ou (ce qui revient au même – voir plus loin en section 8 de la présente argumentation) d'une des réunions préparatoires à la cause tarifaire 2017-2018

24 - Mais, malgré ces lacunes et même si celles-ci ne pourront être corrigées qu'en suivi du présent dossier et lors de la cause tarifaire 2017-2018, nous estimons

²⁹ Jacques FONTAINE et Brigitte BLAIS (témoins de Stratégies Énergétiques et de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique – SÉ-AQLPA), Dossier R-3970-2016, Pièce C-SÉ-AQLPA-0014, SÉ-AQLPA-1, Document 1, section 3.2.

Jacques FONTAINE et Brigitte BLAIS (témoins de Stratégies Énergétiques et de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique – SÉ-AQLPA), Dossier R-3970-2016, Pièce A-0044, n.s 14 septembre 2016, pages 46-48 et pages 63, 65-66 et 67-68.

avec Gaz Métro (voir son argumentation, parag. 115³⁰) que de telles lacunes ne sont pas suffisantes pour justifier le rejet, aujourd'hui, de la proposition de bonification des aides financières de ces trois programmes.

Nous sommes tout à fait en accord avec le ROÉÉ et son analyste Monsieur Bertrand Schepper selon lesquels, même si l'on souhaite accroître les efforts en efficacité énergétique, l'on doit demeurer rigoureux et ne pas dépenser davantage simplement pour dépenser davantage.³¹ L'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.) ont toujours préconisé la rigueur et, au besoin, se sont opposés à des programmes d'efficacité énergétique des divers distributeurs lorsque ceux-ci manquaient de rigueur et ne fournissaient pas une rentabilité suffisante.

Mais au présent dossier, quant à ces trois programmes, personne ne conteste que le potentiel d'économies de gaz auprès des grands consommateurs est vraiment trop important et qu'une partie de ce potentiel reste encore à atteindre. Même si le dossier de Gaz Métro présente des imperfections, la bonification de l'aide financière proposée ne peut pas être qualifiée de gaspillage.

25 - L'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.) invitent donc respectueusement la Régie à accueillir les recommandations 3.2 et 3.2 de leur preuve telles que modifiées ci-après :

³⁰ **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3970-2016, Pièce B-0232, Argumentation, le 14 septembre 2016, parag. 115.

³¹ **REGROUPEMENT DES ORGANISMES ENVIRONNEMENTAUX EN ÉNERGIE (ROÉÉ)**, Dossier R-3970-2016, Pièce A-0041, n.s. 13 septembre 2016, pages 211-212.

RECOMMANDATIONS NUMÉROS 3.2 ET 3.3 MODIFIÉES**LA BONIFICATION DES AIDES FINANCIÈRES DES PROGRAMMES PE208, PE218 ET PE219
ET L'ÉVALUATION DES COÛTS DES PROJETS SELON LES PROGRAMMES PE208, PE218 ET PE219**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'accepter l'augmentation de l'aide financière proposée par Gaz Métro pour ses programmes PE208 Encouragement à l'implantation du marché CII, PE218 Encouragement à l'implantation VGE secteur industriel et PE219 Encouragement à l'implantation VGE secteur institutionnel, à savoir :

PE208 Encouragement à l'implantation du marché CII : Le montant de l'aide financière octroyée par mètre cube de gaz naturel économisé sera augmenté de 0,25 \$/m³ à 0,50 \$/m³ et le montant maximal de l'aide sera rehaussé de 25 000 \$ à 100 000 \$ par demande, tous les autres critères restant identiques par ailleurs.

PE218 Encouragement à l'implantation VGE secteur industriel : Le montant de l'aide financière octroyée par mètre cube de gaz naturel économisé sera augmenté, selon le cas, de 0,10 \$/m³ à 0,15 \$/m³, de 0,20 \$/m³ à 0,25 \$/m³ et de 0,25 \$/m³ à 0,30 \$/m³, tous les autres critères restant identiques par ailleurs.

PE219 Encouragement à l'implantation VGE secteur institutionnel : Le montant de l'aide financière sera augmenté selon le cas, de 0,10 \$/m³ à 0,15 \$/m³, de 0,20 \$/m³ à 0,25 \$/m³ et de 0,25 \$/m³ à 0,30 \$/m³, tous les autres critères restant identiques par ailleurs.

Certes, il est hautement regrettable que Gaz Métro ne soit pas davantage en mesure de quantifier les gains anticipés qui résulteront de cette hausse des aides financières et, tel que vu à la recommandation suivante, que Gaz Métro ne base pas son aide financière sur le sur-coût des mesures d'efficacité énergétique.

La Régie devrait selon nous, dans le cadre d'une réunion de suivi du présent dossier ou (ce qui revient au même – voir plus loin) d'une des réunions préparatoires à la cause tarifaire 2017-2018, requérir de Gaz Métro de présenter cette quantification. Nous recommandons également à la Régie de l'énergie d'inviter Gaz Métro, dans le cadre de ce même suivi, à proposer une modification de ces trois programmes, de manière à demander l'évaluation sommaire des coûts d'un projet standard par rapport à leur projet de haute efficacité dans l'étude de faisabilité du client, afin que le surcoût puisse être mieux évalué.

Nous appuyons toutefois la proposition de Gaz Métro, notamment du fait que les coûts des économies demeurent encore nettement sous le seuil du coût moyen des économies du PGEÉ, que le niveau de l'aide financière est identique depuis 2003, qu'il représente actuellement seulement 13 %, 39 % et 12 % du surcoût et que la bonification des aides financières accroîtra les économies de gaz et pour les autres motifs indiqués dans notre preuve et argumentation.

4.3 Le programme PE103 Thermostat électronique programmable et intelligent

26 - Comme notre témoin Madame Brigitte Blais le souligne tant dans sa preuve écrite (amendée) qu'orale, en premier lieu, nous constatons que le nombre de participants nets diminue bel et bien de 500 participants nets entre 2015-2016 et 2016-2017, comme on le voit au tableau de la page 26 de la pièce B-0209 Gaz Métro 9 document 1, et ceci même après l'ajout du nouveau volet des *thermostats intelligents*.

En second lieu, nous sommes très sensibles au fait que les budgets administratifs de ce programme augmentent en 2016-2017. Certes, nous sommes satisfaits que Gaz Métro, dans cette même pièce ait correctement revu à la baisse sa projection du budget des années 2017-2018 et 2018-2019. Mais il demeure que, même pour 2016-2017, nous ne sommes pas entièrement convaincus que le seul ajout du volet *thermostats intelligents* justifie la hausse indiquée du budget administratif. Notre tableau comparatif de la page 16 du rapport de SÉ-AQLPA démontre bien cette hausse en 2016-2017.

Nous invitons donc la Régie de l'énergie à requérir de Gaz Métro une meilleure rigueur budgétaire en 2016-2017 et également d'augmenter son objectif en termes de nombre de participants et de m³ économisés pour le même budget.

27 - Nous recommandons également à la Régie d'exiger de Gaz Métro qu'elle ne repousse plus le suivi-évaluation des programmes PE103 et AR103 à une année ultérieure. Mais nous sommes d'accord avec Gaz Métro qu'il serait prématuré de le devancer, notamment en raison de l'ajout récent d'un nouveau volet.

28 - L'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.) invitent donc respectueusement la Régie à accueillir sa recommandation amendée 3.4 déposée en preuve :

RECOMMANDATION NUMÉRO 3.4

LE PROGRAMME PE103 THERMOSTAT ÉLECTRONIQUE PROGRAMMABLE ET INTELLIGENT

Nous invitons donc la Régie de l'énergie à requérir de Gaz Métro une meilleure rigueur budgétaire en 2016-2017 et également d'augmenter son objectif en termes de nombre de participants et de m³ économisés pour le même budget.

Nous recommandons également à la Régie d'exiger de Gaz Métro qu'elle ne repousse plus le suivi-évaluation des programmes PE103 et AR103 à une année ultérieure. Mais nous sommes d'accord avec Gaz Métro qu'il serait prématuré de le devancer, notamment en raison de l'ajout récent d'un nouveau volet.

4.4 Recommandations sur d'autres programmes spécifiques du PGEÉ

29 - L'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et *Stratégies Énergétiques (S.É.)* invitent respectueusement la Régie à accueillir les recommandations 3.5, 3.6 et 3.7 déposées en preuve :

RECOMMANDATION NUMÉRO 3.5

LE PROGRAMME PE123 SYSTÈMES COMBOS

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de réitérer, dans sa décision à intervenir au présent dossier, ses deux demandes du 8 mars 2016 au sujet du programme PE123 Petits systèmes combos, à savoir de traiter des deux enjeux suivants :

- La source d'énergie ainsi que le système de chauffage et de production d'eau chaude qui auraient été choisis, en l'absence du programme PE123; et
- L'impact d'un changement du montant d'aide financière sur le taux de participation au programme PE123.

RECOMMANDATION NUMÉRO 3.6

LES PROGRAMMES PE202 CHAUDIÈRES À EFFICACITÉ INTERMÉDIAIRE, PE210 CHAUDIÈRES À CONDENSATION ET PE111 CHAUDIÈRES EFFICACES

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'approuver les nouvelles modalités et le suivi apportées aux programmes PE202 *Chaudières à efficacité intermédiaire* et PE210 *Chaudières à condensation*, sujets aux recommandations de la Régie d'appliquer les mêmes modalités à ces programmes qu'au programme PE111 *Chaudières efficaces*.

RECOMMANDATION NUMÉRO 3.7

LES PROGRAMMES PE126 SUPPLÉMENT MÉNAGE À FAIBLE REVENU (MARCHÉ RÉSIDENTIEL) ET PE236 SUPPLÉMENT MÉNAGE À FAIBLE REVENU (MARCHÉ CII)

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'approuver l'augmentation des aides financières aux MFR dans le cadre du programme PE126, de même que la démarche d'amélioration de l'information aux clients admissibles au programme PE236 Supplément ménage à faible revenu (marché CII).

5. LE COMPTE D'AIDE À LA SUBSTITUTION D'ÉNERGIES PLUS POLLUANTES (CASEP)

30 - L'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.) invitent respectueusement la Régie à accueillir la recommandation 4.1 déposée en preuve :

**RECOMMANDATION NUMÉRO 4.1
LE CASEP**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'approuver le budget de 2 M\$ du CASEP de Gaz Métro.

6. LE PROLONGEMENT PENDANT DEUX ANS DU PROJET PILOTE DE COMPTE D'AIDE AU SOUTIEN SOCIAL (CASS)

31 - L'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.) invitent respectueusement la Régie à accueillir la recommandation 7.1 déposée en preuve :

RECOMMANDATION NUMÉRO 7.1
LE PROLONGEMENT PENDANT DEUX ANS DU PROJET PILOTE DE COMPTE D'AIDE AU SOUTIEN SOCIAL (CASS)

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'accepter la demande Gaz Métro de prolonger de deux ans le projet pilote du Compte d'aide au soutien social (CASS) parce que faire autrement serait néfaste pour l'éducation et l'accompagnement au plan des habitudes de paiements de la clientèle à faible revenu.

7. LE CODE DE CONDUITE ET L'ÉQUITÉ ENTRE LES ACTIVITÉS RÉGLEMENTÉES ET NON RÉGLEMENTÉES – PANEL 6 DE GAZ MÉTRO

32 - L'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.) invitent respectueusement la Régie à

33 - Notre témoin, Monsieur Jacques Fontaine, indique, avec justesse, tant dans sa preuve écrite que dans sa preuve orale, que plusieurs des clauses du Code de conduite, tout en s'adressant aux membres du personnel de Gaz Métro agissant dans le cadre de son activité réglementée comportent des règles symétriques quant aux avantages des activités réglementées et non réglementées.

La partie finale de la clause 3.1 proposée par Gaz Métro fait exception à la structure générale du Code en étant non symétrique.

Nous croyons qu'il s'agit là d'une erreur.

En réponse aux commentaires oraux du Distributeur le 9 septembre 2016 eux-mêmes en réponse aux questions de SÉ-AQLPA, nous plaidons que ce texte s'adresse bel et bien au personnel de Gaz Métro agissant dans son activité réglementée. En effet, si un tel membre du personnel constate qu'une décision pourrait conférer un avantage concurrentiel indu à l'activité réglementée, il a le devoir d'éviter une telle décision.

Afin de protéger réciproquement tant les activités du distributeur (« la daQ ») que ses activités non réglementées (et entités apparentées), nous proposons donc que le paragraphe suivant soit ajouté au texte de l'article 3.1 proposé par le Distributeur :

Réciproquement éviter de conférer au Distributeur un privilège ou un avantage concurrentiel indu en raison de sa parenté avec une de ces entités ou avec l'activité non réglementée.

Quant au mot « indu », nous ne nous objectons pas à la présence de ce terme dans le texte du Code.

RECOMMANDATION NUMÉRO 5.1

CODE DE CONDUITE PROPOSÉ PAR GAZ MÉTRO - L'ÉVITEMENT DE L'INTERFINANCEMENT EN DÉFAVEUR DES ACTIVITÉS NON-RÉGLEMENTÉES

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de modifier l'article 3.1 du Code de conduite proposé par Gaz Métro en ajoutant la phrase suivante à la fin :

« réciproquement éviter de conférer au Distributeur un privilège ou un avantage concurrentiel indu en raison de sa parenté avec une de ces entités ou avec l'activité non réglementée. »

34 - Notre témoin, Monsieur Jacques Fontaine, a modifié par ailleurs oralement sa preuve orale, quant au libellé de l'article 6.2 du Code proposé, qui pose problème du fait qu'en principe, une entreprise ne dispose d'aucun moyen de savoir si de l'information d'intérêt a déjà été transmise à un concurrent :

6.2 Le Distributeur qui communique à une personne (dont une société apparentée) de l'information qui pourrait être d'intérêt pour une entreprise concurrente de cette dernière, doit permettre l'accès à cette information sur demande. Si l'autorisation d'un tiers est requise, cette autorisation doit être obtenue au préalable et consignée.

Suite aux commentaires oraux du Distributeur le 9 septembre 2016 en réponse aux questions de SÉ-AQLPA à ce sujet, nous comprenons qu'il serait fastidieux d'exiger que Gaz Métro prenne l'initiative d'informer systématiquement tous les concurrents de toute brève d'information qu'elle diffuse ainsi. Mais, malgré tout, nous croyons, avec notre témoin Monsieur Jacques Fontaine, qu'il doit quand même exister un certain niveau de pro-activité de Gaz Métro si elle constate qu'elle a transmis à une entreprise des informations importantes qui pourraient être d'intérêt pour les concurrents de cette entreprise.

Nous proposons donc, à l'instar de notre témoin, d'énoncer une obligation générale d'information à cet égard entre les deux phrases de l'article 6.2, qui pourrait se lire comme suit :

« Le Distributeur fait des efforts raisonnables pour s'assurer que de telles entreprises puissent savoir que de telles informations existent et ont été transmises à leurs concurrents ».

RECOMMANDATION NUMÉRO 5.2 - MODIFIÉE

CODE DE CONDUITE PROPOSÉ PAR GAZ MÉTRO – COMMUNICATION DE L'INFORMATION

En ce qui concerne l'article 6.2 du Code de conduite proposé (Communication de l'information), nous recommandons à la Régie de l'énergie d'inviter Gaz Métro à énoncer une obligation générale d'information à cet égard entre les deux phrases de l'article 6.2, qui pourrait se lire comme suit :

« Le Distributeur fait des efforts raisonnables pour s'assurer que de telles entreprises puissent savoir que de telles informations existent et ont été transmises à leurs concurrents ».

**8. LE PROCESSUS DE CONSULTATION RÉGLEMENTAIRE PAR LE BIAIS DE SÉANCES DE TRAVAIL
(PANEL NO. 2 DE GAZ MÉTRO)**

35 - Au présent dossier, Gaz Métro propose qu'en préparation des causes tarifaires de chaque année à venir, un processus de consultation réglementaire soit mis en place, par le biais de séances de travail auxquelles pourraient participer les différents intervenants et le personnel de la Régie.

Ce processus serait tenu avant le dépôt à la Régie du dossier tarifaire visé annuellement par de telles rencontres.

8.1 La juridiction de la Régie de tenir le processus de consultation réglementaire proposé par Gaz Métro

36 - En audience, la formation de la Régie de l'énergie s'interroge sur sa juridiction et sur le statut que pourrait avoir les membres de son personnel au moment de la tenue de la consultation réglementaire proposée vu qu'il n'y aura alors, présumément, aucune cause tarifaire en cours :

Question de la formation (Monsieur le régisseur Marc Turgeon) à Gaz Métro

c'est vrai qu'ils [N.D.L.R. : les analystes de la Régie] ont de très bonnes questions et c'est vrai qu'ils ont une très bonne vision. Mais tout ça ne commence, pour nous, qu'au moment où il y a un dépôt.

Alors j'aimerais ça peut-être, Maître Locas, si c'est possible de regarder en plaidoirie pour me revenir plutôt sur la question [...] en fait de comment notre loi est constituée, puis comment nous on pourrait intervenir. Qui intervient au nom de la Régie et quand il peut intervenir? [...] je veux dire qui engage la Régie, administrativement [...] Mais je parle au niveau juridictionnel, qui peut engager la Régie, qui peut commenter des choses qui ne sont pas formellement devant nous, qui n'ont pas été déposées ?³²

Question de la formation (Madame la présidente Me Louise Rozon) au ROÉÉ

[s]i on dépose des engagements, on les dépose où? Pendant ce processus-là, il n'y aura pas de dossier ouvert, notre cause, espérons-le, va être terminée donc on a de la difficulté à voir la faisabilité de cette recommandation.³³

En réponse à ces questionnements, l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.) soumettent respectueusement que

³² RÉGIE DE L'ÉNERGIE (M^e Marc Turgeon, pour la formation de la Régie), Dossier R-3970-2016, Pièce A-0029, n.s. 8 septembre 2016, pages 143-144.

³³ RÉGIE DE L'ÉNERGIE (Madame la présidente M^e Louise Rozon, pour la formation de la Régie), Dossier R-3970-2016, Pièce A-0041, n.s. 13 septembre 2016, page 222.

la Régie de l'énergie possède la juridiction de tenir de telles séances d'information et de consultation publiques avant audience et avant dépôt du dossier tarifaire, avec participation notamment du personnel de la Régie (participation qui est est incidemment très hautement souhaitable).

37 - Ce pouvoir découle du « *continuum* » de pouvoirs de la Régie en matière tarifaire. Même entre deux causes tarifaires, la Régie reste en effet toujours « *saisie* » de sa juridiction en matière tarifaire sur l'assujetti.

38 - Par exemple, la Régie peut même, en vertu de l'article 48 de sa *Loi* constitutive, fixer ou modifier **d'office** des tarifs et conditions de service ou exiger qu'un assujetti lui dépose une proposition de modification.

On peut ainsi considérer que, même après qu'une décision soit rendue dans une cause tarifaire, la formation de la Régie qui l'a rendue demeure implicitement toujours saisie de ces tarifs jusqu'au moment du dépôt de la cause tarifaire suivante.

Pour plus de certitude quant à sa juridiction, la décision finale dans toute cause tarifaire de Gaz Métro (y compris la présente cause) pourrait spécifier par écrit, dans son dispositif, que la formation de la Régie demeurera saisie du suivi de toutes les questions relatives à cette cause ainsi que de la préparation du dossier tarifaire subséquent, et ce jusqu'au moment de la désignation de la prochaine formation qui sera saisie de ce dossier tarifaire subséquent.

39 - À titre d'autre exemple, nous rappelons qu'il est déjà depuis longtemps établi qu'entre deux causes tarifaires de *Gazifère inc.*, la Régie demeure en permanence saisie de ses tarifs, lesquels elle modifie régulièrement (par voie de lettre du Secrétaire de la Régie) à

mesure que Gazifère l'informe de changements dans ses propres coûts d'achats de gaz ou de transport, ce que l'on nomme le « *pass-on* ».

40 - Nous signalons aussi qu'annuellement, entre deux causes tarifaires, la Régie procède à l'examen (et éventuellement à l'approbation) des rapports annuels de Gaz Métro et de Gazifère. Dans de tels dossiers de rapports annuels, la Régie exerce parfois, sans nouvel avis public, des pouvoirs expressément tarifaires, ce qu'elle peut faire car elle demeure toujours sous l'effet de l'avis public déjà publié aux fins de la cause tarifaire.

L'exercice de pouvoirs tarifaires lors de l'examen d'un rapport annuel de Gaz Métro constitue ainsi une extension (ou une partie du « *continuum* ») du pouvoir tarifaire des articles 48 et suivants de la *Loi sur la Régie de l'énergie* débuté lors du dépôt de la cause tarifaire de la même année.

41 - Gaz Métro tient même annuellement, avant le dépôt du dossier de son rapport annuel, des séances de travail sur celui-ci avec le personnel de la Régie et les intervenants. (*Note : auparavant l'existence de telles séances faisait partie d'une décision générique de la Régie approuvant le mécanisme incitatif de Gaz Métro, mais de telles séances de travail continuent de se poursuivre annuellement même depuis que le mécanisme incitatif se soit terminé*).

42 - Pour l'ensemble de ces motifs, nous soumettons que la Régie dispose d'une multitude d'outils juridictionnels lui permettant de demeurer saisie tarifairement de Gaz Métro lors de la tenue de séances de travail entre deux causes tarifaires, d'y faire participer les membres de son personnel, d'y gérer des engagements de Gaz Métro et de gérer la rémunération des participants.

8.2 L'esprit de la Loi requiert que le processus de consultation réglementaire proposé par Gaz Métro soit ouvert, souple et public

43 - L'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et *Stratégies Énergétiques (S.É.)* soumettent respectueusement qu'il est dans l'esprit de la politique énergétique du gouvernement du Québec (dont la Régie a déjà le mandat de tenir compte tel qu'expliqué ci-après) que le processus de consultation réglementaire proposé par Gaz Métro soit ouvert, souple et public.

44 - En effet, de toute évidence, le processus ici proposé par Gaz Métro correspond à celui que le gouvernement du Québec encourage déjà la Régie à mettre en place dans sa politique énergétique 2030. **Cette politique énergétique 2030 du gouvernement est déjà en vigueur; elle a été rendue publique le 7 avril 2016.**

Il y est écrit que « pour mieux répondre aux **enjeux économiques, sociaux et environnementaux** des consommateurs, des producteurs et des distributeurs d'énergie, le gouvernement propose d'introduire **plus de souplesse et de proactivité dans la fixation des tarifs** prévue dans la Loi sur la Régie de l'énergie », entre autres en favorisant « la tenue d'assemblées **publiques** afin de **faciliter les échanges avec les personnes intéressées** dans un **cadre souple et convivial** ». ³⁴

La *Loi sur la Régie de l'énergie*, tel qu'elle est actuellement, permet déjà à la Régie de réaliser ce vœu du gouvernement, le tout comme nous l'avons expliqué précédemment et tel que détaillé également plus loin.

³⁴ **GOVERNEMENT DU QUÉBEC**, *Politique énergétique 2030. L'énergie des Québécois*. Source de croissance, Québec, 7 avril 2016, <http://mern.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/2016/04/Politique-energetique-2030.pdf> (page source: <http://mern.gouv.qc.ca/2016-04-07-politique-energetique/>), page 30.

45 - Nous avons incidemment remarqué que l'article 5 du projet de loi 106 de la 1^{ère} session de la 41^e législature, tel que présenté, codifierait davantage cette possibilité déjà existante pour la Régie de tenir des séances d'information et de consultation publiques avant audience.³⁵

Le fait que ce projet de loi ne soit pas encore adopté ne change rien au fait que le pouvoir de la Régie de tenir de telles séances existe déjà, et que la Régie doit déjà tenir compte (tel que détaillé plus loin) de la politique énergétique 2030 du gouvernement du Québec qui l'encourage aussi à ce que celles-ci soient ouvertes, souples et publiques.

46 - La politique énergétique et le projet de loi 106 tel que présenté n'indiquent par ailleurs nulle part que de telles séances d'information et de consultation publiques pré-audience seraient nécessairement tenues après le dépôt à la Régie de la demande ou du dossier visé.³⁶

47 - C'est en vertu de l'article 14.1 de la *Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune* que cette politique énergétique a été approuvée par le gouvernement du

³⁵ **ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC**, 41^e législature, 1^{ère} session, *Projet de loi no. 106 Loi concernant la mise en oeuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives*, tel que présenté, 2016, art. 5

³⁶ **GOVERNEMENT DU QUÉBEC**, *Politique énergétique 2030. L'énergie des Québécois. Source de croissance*, Québec, 7 avril 2016, <http://mern.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/2016/04/Politique-energetique-2030.pdf> (page source: <http://mern.gouv.qc.ca/2016-04-07-politique-energetique/>).

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC, 41^e législature, 1^{ère} session, *Projet de loi no. 106 Loi concernant la mise en oeuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives*, tel que présenté, 2016.

Québec. Cet article prévoit que le ministre élabore et propose au gouvernement les politiques concernant les activités du ministère; il en dirige et coordonne l'application.³⁷

La jurisprudence de la Régie prévoit que la Régie, dans les domaines de sa compétence, a notamment pour mandat de contribuer à la mise en œuvre des politiques énergétiques du gouvernement du Québec; l'interprétation et l'application de la *Loi sur la Régie de l'énergie* doivent donc se faire en fonction de la *Politique énergétique du Québec* :

*la L.R.E. [N.D.L.R.: Loi sur la Régie de l'énergie] véhicule les valeurs et finalités inscrites à la politique énergétique*³⁸

*la création de la Régie de l'énergie et l'adoption de sa loi constitutive consacrent [certaines orientations de la politique énergétique]*³⁹

D'autres décisions de la Régie sont au même effet.⁴⁰

La notion d'intérêt public déjà énoncée à l'article 5 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* inclut par ailleurs implicitement, par elle-même, le mandat de la Régie de tenir compte des politiques énergétiques du gouvernement :

La Régie cite ces documents publics pour indiquer qu'il y a eu, en amont de la décision qu'elle a rendue dans le présent dossier, des décisions

³⁷ *Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune*, R.L.R.Q., c. M-25.2, a. 14.1.

³⁸ **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3398-98, *Avis de la Régie de l'énergie au gouvernement du Québec concernant les modalités d'établissement et d'implantation des tarifs de fourniture d'électricité*, Avis A-98-01, le 11 août 1998 (RR. Lambert, Frayne, Dupont), p. 41.

³⁹ **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3398-98, *Avis de la Régie de l'énergie au gouvernement du Québec concernant les modalités d'établissement et d'implantation des tarifs de fourniture d'électricité*, Avis A-98-01, le 11 août 1998 (RR. Lambert, Frayne, Dupont), p. 43.

⁴⁰ **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3395-97, *Avis de la Régie de l'énergie au ministre d'État des Ressources naturelles concernant la place de l'énergie éolienne dans le portefeuille énergétique du Québec*, Avis A-98-02, le 30 septembre 1998 (RR. Dumais, Frayne, Tanguay), pp. 7-8.

RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3410-98, *Avis sur les modalités de mise en œuvre de la contribution de la filière de la petite production hydraulique d'électricité au plan de ressources d'Hydro-Québec*, Avis A-99-02, le 14 décembre 1999 (RR. Dumais, Frayne, Tanguay), pp. 87-88.

*gouvernementales dont elle doit tenir compte et qui font partie du vaste concept d'intérêt public prévu à l'article 5 de la Loi.*⁴¹

Cette règle a toujours existé depuis que la Régie existe.

48 - Il est à noter que le projet de loi 106 dont l'Assemblée Nationale du Québec est actuellement a notamment aussi pour objet de codifier un grand nombre de règles déjà existantes au sein de la Régie de l'énergie, dont son mandat de favoriser la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des **politiques énergétiques du gouvernement**, sa juridiction à l'égard du biogaz interchangeable et injectable, sa juridiction d'adopter un *Guide de paiement des frais des intervenants* et, comme on l'a vu plus haut, son pouvoir déjà existant de tenir des séances d'information et de consultation publiques.⁴²

Ces ajouts législatifs proposés ne devraient toutefois pas faire oublier que toutes ces règles existent déjà, le projet de loi ne faisant que les codifier. Ainsi, même si le projet de loi 106 n'était jamais adopté, ces règles continueraient d'exister.)

Il est donc bel et bien dans l'esprit de la politique énergétique du gouvernement du Québec (dont la Régie a déjà le mandat de tenir compte) que le processus de consultation ici proposé par Gaz Métro soit ouvert, souple et public.

49 - Nous ajoutons que les notions d'intérêt public et de développement durable de l'article 5 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* seraient, par elles-mêmes, aussi susceptibles d'amener à la même conclusion selon laquelle le processus de consultation ici proposé par Gaz Métro doit être ouvert, souple et public, et ce indépendamment de toute référence à la

⁴¹ **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3757-2001, Décision D-2011-083, Motifs, le 30 juin 2011, parag. 9 (R. Lassonde).

⁴² **ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC**, 41^e législature, 1^{ère} session, *Projet de loi no. 106 Loi concernant la mise en oeuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives*, tel que présenté, 2016, aa. 2, 3, 5, 16.

politique énergétique du gouvernement. La notion de développement durable inclut en effet entre autre les notions de « *participation et engagement* » et d'« *accès au savoir* ». ⁴³

50 - Il est donc dans l'esprit de la *Loi* actuelle que le processus de consultation réglementaire proposé par Gaz Métro soit ouvert, souple et public.

⁴³ *Loi sur le développement durable*, R.L.R.Q. c. D-8.1.1, art. 6 (e) et (f).

8.3 Le caractère « sans préjudice » (mais non pas « confidentiel ») des réunions

51 - Dans ce cadre, il nous semble que de telles réunions ne peuvent pas et ne doivent pas être confidentielles.

52 - Gaz Métro affirme qu'elle propose que celles-ci soient confidentielles. En preuve, Gaz Métro affirme que les participants devraient signer un engagement de confidentialité. En argumentation, elle invite la Régie à prononcer une ordonnance de confidentialité.

53 - De tels engagements et ordonnances de confidentialité nous apparaissent inappropriés dans le cadre ouvert et public qui devrait caractériser de telles rencontres.

Mais Gaz Métro elle-même semble minimiser sa propre demande de caractère confidentiel au point où il nous apparaît qu'elle est davantage préoccupée par le caractère « sans préjudice » des positions qui seraient exprimées tant par elle que par les autres participants (ce qui est l'évidence même et à quoi nous ne nous objectons pas, comme cela se passe déjà lors de toute séance de travail). Ainsi, les membres non présents des intervenants de même que du personnel de la Régie et les régisseurs auraient accès à l'information sur les rencontres. De même le contenu lui-même des informations dévoilées lors des rencontres pourrait être redéposé en audience, notamment par la voie de demandes de renseignements.

54 - Nous invitons donc respectueusement la Régie à refuser de qualifier de confidentielles les séances de travail proposées et à confirmer plutôt que les positions qui y seront énoncées par tous demeureront « sans préjudice ».

8.4 La composition de l'équipe des intervenants

55 - Au présent dossier, Gaz Métro propose d'interdire d'office, toujours et pour tous les sujets, que l'équipe des intervenants participant à ces séances comporte un avocat ou un expert (même en demeurant à l'intérieur de l'enveloppe de frais de participation prévue).

Gaz Métro propose *a fortiori* d'interdire d'office, toujours et pour tous les sujets, aux intervenants de demander ou d'obtenir de la Régie, d'avance, une enveloppe budgétaire supplémentaire pour un expert par exemple.

56 - Cette proposition de Gaz Métro vient modifier les règles actuelles qui gouvernent déjà les séances de travail (et dont Gaz Métro dit pourtant vouloir s'inspirer).

Ces interdictions nouvelles proposées par Gaz Métro, par leur universalité, nuiraient à l'allègement réglementaire souhaitable, en obligeant les intervenants à se priver de membres utiles de leur équipe sur les sujets sur lesquels ceux-ci seraient requis. Ainsi, ce ne serait qu'après le dépôt du dossier tarifaire

Il nous semble que si, comme nous nous y attendons, des règles budgétaires établiront les barèmes de frais admissibles pour ces rencontres, chaque intervenant devrait demeurer libre d'établir la composition de son équipe de participation (nombre de personnes, présence d'un avocat ou d'un expert) comme il le souhaite tout en restant à l'intérieur de ces barèmes. C'est la règle actuelle au sein des séances de travail.

De plus, il nous semble qu'un intervenant devrait pouvoir, comme actuellement, demander (et, le cas échéant, obtenir de la Régie) un budget supplémentaire pour sa participation tel que par exemple s'il y a lieu d'engager un expert.

57 - Nous invitons donc respectueusement la Régie à permettre à tout intervenant de déterminer lui-même la composition de son équipe participant aux séances proposées (analystes, procureurs et/ou experts), à l'intérieur du cadre des frais applicables et même, au cas par cas, de pouvoir demander à la Régie la permission d'obtenir un budget supplémentaire (notamment pour rémunérer un expert), ce qu'il appartiendra à la Régie de juger.

9. CONCLUSION

58 - *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* invitent donc respectueusement la Régie à accueillir leurs recommandations exprimées à la présente argumentation.

59 - Le tout, respectueusement soumis.

Montréal, le 15 septembre 2016



Dominique Neuman
Procureur de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et de
l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*